ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 62458

Texte de la question

Alors même que la France fut l'un des premiers pays membre de l'Union européenne à autoriser le marquage rétroréfléchissant des poids lourds, par la transposition du règlement ECE n° 104 du 15 janvier 1998, force est de constater que cette mesure a quelque peu manqué d'audace en se bornant à prononcer une simple autorisation d'utilisation alors que le caractère obligatoire d'un dispositif rétroréfléchissant performant eût été préférable. Le bilan 1999 de la sécurité routière laisse apparaître que 339 personnes ont perdu la vie dans un accident de la circulation impliquant au moins un poids lourd la nuit. De plus, les statistiques de la direction de la sécurité et de la circulation routières démontrent que 73 % des accidents impliquant au moins un poids lourd ont lieu après 22 heures. M. Pierre Hellier * demande donc à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de lui indiquer si le gouvernement français entend compléter la réglementation existante en rendant dorénavant obligatoire l'usage d'un dispositif rétroréfléchissant sur les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ou dont la longueur est supérieure à 6 mètres.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétroréfléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétroréfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

Données clés

Auteur : M. Pierre Hellier
Circonscription : Sarthe (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62458
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62458

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3476
Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4703